

N° 5622¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis sur les amendements gouvernementaux</i>	
1) Avis de la Chambre des Employés privés (15.11.2007)	2
2) Avis de la Chambre des Métiers (28.11.2007)	4
3) Avis de la Chambre de Travail (30.11.2007)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(15.11.2007)

Madame la Ministre,

Récemment des amendements quant au projet de loi initial portant réforme de la formation professionnelle ont été adoptés par le Conseil de Gouvernement.

Ces amendements ont été finalisés par vos services après que vous avez pris connaissance des avis très critiques des différentes chambres professionnelles, ainsi que de ceux remis par des collègues, associations ou autres.

Il faut reconnaître que les amendements proposés rencontrent certains soucis exprimés de part et d'autre.

Il a été certainement bénéfique de retirer l'idée de la 10^{ème} plein exercice, enseignée par domaines: le monde économique n'aurait pas été partisan de cette approche, même si d'un point de vue conceptuel vous avez pu énumérer certains avantages.

Il a été en plus judicieux de simplifier l'élaboration des programmes-cadres. Les commissions mixtes ont été remplacées par les équipes curriculaires.

Finally, il est certainement plus réaliste de prévoir l'année scolaire 2010/2011 comme point de départ, au lieu de l'année 2008, comme il a été prévu antérieurement.

Malgré ces améliorations, des critiques doivent toujours être formulées, et notre Chambre regrette vraiment que des consultations entre le dépôt des avis et le dépôt des amendements n'ont pas eu lieu.

– L'abolition du CITP n'est pas facile à comprendre. Il est communément admis que tout Homme a des compétences. Dans son intérêt, et bien sûr dans celui de la société, donnons-nous toute la peine pour certifier ces compétences. Cet Homme certifié, avec une certaine fierté, est davantage capable de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail. Uniquement, si nous réussissons à certifier aux plus faibles leur valeur, ceux-ci sont enclins à se développer, soit par curiosité dans leurs environnements respectifs, soit par des formations continues à portée de leurs capacités.

Le CCP ne nous donne pas suffisamment de garanties pour croire que le nouveau texte va en avant; nous craignons davantage une régression par rapport à l'existant.

Par ailleurs, il a été répété à maintes reprises, qu'au fait il n'y avait pas eu de différence essentielle entre le CCM et le CIP, le hasard ayant choisi la formation du jeune après son orientation en 9^{ème}. Il faut se questionner alors pourquoi le CCM a droit à une équivalence au CCP, tandis que le détenteur du CIP devrait suivre des formations additionnelles. Il nous semble que ce qui manque au CIP en pratique, manque au CCM en théorie; donc, un traitement non identique, mais semblable, serait de mise pour accéder au CCP.

Quelle que soit la solution retenue, il est indispensable que les formations en amont du CCP/CIP/CCM, c.-à-d. l'école primaire et le cycle inférieur de l'enseignement technique, soient dotés des moyens appropriés, en hommes, programmes, matériel et infrastructure, limitant au strict minimum le nombre des jeunes risquant de se trouver devant un avenir sans perspectives.

Si le CCP était retenu comme prévu par les amendements, la question se pose néanmoins, si ce CCP doit être inséré dans un chapitre spécial intitulé „De la formation professionnelle de base“. La CEP•L demande avec „vigueur“, que, le cas échéant, ce CCP fasse partie de la formation professionnelle initiale. D'un point de vue formation ou diplôme ce changement serait sans conséquence, d'un point de vue estime et non-marginalisation de ces jeunes, ce changement serait capital.

Finally, il n'est pas intelligible pourquoi le CCP doit être étendu pour tous les métiers et professions à une durée de 3 ans. La CEP•L demande de faire abstraction de cette standardisation, et d'ajuster la durée en fonction des résultats à prévoir dans la formation.

– L'avis de la CEP•L, mais aussi ceux d'autres institutions, se prononçait clairement contre des formations additionnelles certifiantes au diplôme de technicien et au DAP, promettant l'ouverture des portes aux études supérieures, et accessoirement celle à la fonction publique.

Un amendement afférent a essayé d'atténuer les critiques, néanmoins au fond rien n'a changé. Tant que la réussite de modules additionnels, et donc pas uniquement la fréquentation volontaire de cours

à option, constitue la condition pour continuer ses études, le risque de diplômés à deux niveaux est donné: un technicien/DAP avec et un autre sans modules additionnels. Le marché du travail aura tendance à négliger les diplômés sans „valeur ajoutée“.

Ceci étant, la CEP•L propose l'offre de modules additionnels, mais sans contrôle de réussite.

– Deux sujets n'ont pas été approfondis, quoique les milieux intéressés se soient prononcés clairement en faveur

- d'une orientation scolaire et surtout professionnelle réformée;
- d'une ouverture de l'apprentissage vers des formations à niveau plus élevé.

La CEP•L regrette qu'un consensus politique n'ait pu être trouvé sur ces deux requêtes, et demande au Gouvernement de reprendre ces deux questions sur le métier dans un proche avenir.

– Par ailleurs la CEP•L remarque:

- que la maîtrise n'a pas été intégrée dans la formation professionnelle;
- que le système modulaire n'est pas touché par rapport au projet initial. Le Gouvernement doit savoir qu'il s'agit d'un système onéreux;
- que les groupes curriculaires évalueraient les projets intégrés des élèves. Ceci est une approche compréhensible, encore faut-il que ces groupes maîtrisent le volume.

La CEP•L constate que les amendements reprennent peu d'arguments présentés par les Chambres professionnelles. Elle déplore ce fait, et rend le législateur attentif sur des points qui risquent de compromettre le bon déroulement de cette formation, qui s'avéreront comme étant incomplets ou impraticables et qui nécessitent à la fois une certaine rigueur et de la flexibilité pour mener plus ou moins à bien ce chantier. Le texte comporte en plus des lacunes juridiques ou des interprétations ambiguës, qui seront source de conflits.

Nous vous prions d'agréer Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.11.2007)

Madame la Ministre,

Par votre courrier en date du 15 octobre 2007, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour information, les amendements du Gouvernement au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle.

Tout en regrettant que ces amendements n'aient pas été discutés au préalable avec les chambres professionnelles dans le cadre de notre partenariat - ce qui aurait sans doute permis d'éviter un certain nombre d'obstacles - la Chambre des Métiers tient à vous faire part, par la présente, de sa position par rapport au projet de loi amendé.

Tout d'abord, les amendements ont permis une **évolution positive sur un certain nombre de points**:

- intégration, dans le texte de loi, d'objectifs précis et mesurables (augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle);
- abandon de la généralisation du CITP et de son organisation par domaines professionnels;
- abandon de la généralisation de la 10ème plein temps DAP;
- abandon de la généralisation des domaines professionnels DAP;
- maintien du technicien dans le giron de la formation professionnelle;
- abolition des indemnités de stage;
- introduction „de facto“ d'un moratoire et d'une phase pilote.

La Chambre des Métiers retient que certaines critiques et suggestions formulées dans son avis en date du 11 juin 2007 ont été prises en compte.

Cependant, elle se doit de rappeler que **plusieurs points essentiels n'ont pas trouvé d'évolution positive** jusqu'à ce jour:

- absence de concept au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle

L'absence de concept au niveau de l'orientation risque d'hypothéquer dès le départ l'ensemble du dispositif du projet de réforme, y compris les aspects positifs.

Pourtant, un large consensus parmi les experts nationaux et étrangers ainsi que parmi les différents opérateurs directement impliqués dans la formation professionnelle (et notamment parmi les chambres professionnelles tant patronales que salariales) existe sur la nécessité de réformer le système de l'orientation en tant que préalable à toute réforme du système de formation professionnelle proprement dit. Or, le Gouvernement n'a pas seulement pas donné de suite aux sollicitations et aux propositions des différentes parties directement impliquées dans le système d'orientation et de formation professionnelles, il n'a même pas jugé utile de fournir des réponses et des explications, orales ou écrites, quant à son attitude vis-à-vis d'une question pourtant aussi cruciale que celle de l'orientation scolaire et professionnelle.

- absence de cohérence au niveau de la formation professionnelle continue

L'absence de cohérence au niveau de la formation professionnelle continue ne doit cependant pas cacher qu'une évolution positive au niveau de législations spécifiques (accès collectif à la formation continue) est incontestable. La Chambre des Métiers tient à le souligner de manière expresse et elle ne manquera pas de le relever à propos de ses avis concernant les projets de loi et de règlement grand-ducal y relatifs.

- discrimination au niveau de la validation des acquis

La Chambre des Métiers demande que le principe de la VA s'applique au même titre à l'enseignement général et à l'enseignement professionnel. En outre, elle demande que, pour jouir des mêmes droits que les apprenants ayant accompli la voie de formation „traditionnelle“, les candidats passant par la voie de la VA accomplissent la même épreuve finale, ce qui contribuera en même temps à augmenter l'acceptation du principe de la VA auprès des milieux professionnels.

Enfin, **beaucoup de points nécessitent une clarification** au préalable si on veut éviter de reproduire la situation qui caractérise le système d'apprentissage actuel – réunions innombrables de

concertation, de coordination, de réparation – et qui est essentiellement due à un manque flagrant au niveau de la transparence et de la cohérence des textes et des procédures:

- l'agencement du CCP

L'abandon de la généralisation du CITP (Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle) et de son organisation par domaines professionnels trouve l'accord de la Chambre des Métiers (voir ci-dessus), même si elle n'avait pas demandé la suppression pure et simple du CITP. Pour ce qui est du CCP (Certificat de Capacité Pratique), elle avait demandé d'en faire une voie de formation autonome en non pas un sous-ensemble du DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnelle) ce qui serait revenu à maintenir le „statut quo“ par rapport à la situation actuelle du CCM (Certificat de Capacité Manuelle).

Cependant, si la suppression du CITP revenait à un simple changement d'étiquette et à son remplacement par le CCP, une telle initiative rencontrerait l'opposition la plus déterminée de la Chambre des Métiers.

Or, plusieurs indices semblent soutenir cette hypothèse:

- la „rétrogradation“ du CCP, c'est-à-dire sa mutation de la formation initiale vers la formation de base;
- la réduction du volet pratique jusqu'à présent presque identique au volet pratique du DAP et qui fait d'ailleurs l'originalité de l'actuel CCM;
- la valorisation du moins partielle, pour le compte du CCP, des travaux préparatifs déjà effectués en vue de l'introduction généralisée d'un CITP par domaines professionnels;
- les expressions et les formules employées dans l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif au CCP;
- le changement de dénomination. En effet, après amendement, le **CCP** n'est plus synonyme de **Certificat de Capacité Pratique** mais signifie désormais **Certificat de Capacité Professionnelle** ce qui le rapproche considérablement et dangereusement du CITP (Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle) supprimé.

Si donc le Gouvernement envisageait de faire coïncider le CCP avec le CITP supprimé par un simple changement d'étiquette, toute la partie qui se rapporte au CITP de l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi serait applicable, mot par mot, au CCP, version remaniée.

En remplaçant le CITP supprimé par le CCP, version remaniée, le Gouvernement aurait non seulement supprimé le CITP, mais, en rapprochant le nouveau CCP de l'ancien CITP, il aurait également procédé „de facto“ à la suppression du CCP. Il aurait dressé une barrière presque insurmontable à l'accès dans la formation professionnelle pour les jeunes en difficulté d'apprentissage.

Ainsi, et sans s'opposer à l'adjonction d'une dose raisonnable de compétences sociales et théoriques, la Chambre des Métiers demande que le CCP soit restauré dans sa philosophie initiale et conçu de manière à rester une formation autonome qui couvre essentiellement le volet pratique du DAP.

- l'accès aux différentes formations

Les critères d'accès aux différentes voies de formation doivent être fixés dans l'immédiat et non pas ultérieurement au niveau de la législation concernant les critères de promotion. L'accès à la formation professionnelle doit se faire en principe sur base d'une 9ème réussie ou, le cas échéant sur base d'autres critères précis et préalablement établis.

- la préservation de l'actuel „régime mixte“

Il faut préciser que l'actuel „régime mixte“ reste préservé et qu'une formation professionnelle peut se faire suivant trois formules: formule „contrat d'apprentissage“, formule „contrat de stage“, formule mixte „contrat de stage/contrat d'apprentissage“ (exemple: 10ème: contrat de stage; 11ème et 12ème: contrat d'apprentissage). Il va de soi que pour chaque formule, la part entreprise/école doit être fixée au niveau du partenariat.

- l'évaluation des connaissances

Les attributions et la composition exactes des commissions curriculaires qui devront faire fonction à la fois de „commission de programmes“ et de „commission d'examen“ doivent être précisées.

La séparation entre le „projet intégré intermédiaire“ et le „projet intégré final“ doit être garantie comme c'était le cas dans le projet de loi initial. La fusion des deux projets en un seul est un changement de paradigme qui enlève au „projet intégré intermédiaire“ sa valeur de „test intermédiaire“

qui pourrait donner lieu, le cas échéant, à une réorientation en temps utile de l'apprenant. En outre, en fusionnant le „projet intégré intermédiaire“ et le „projet intégré final“, on sera inévitablement confronté dans quelques années à des questions du type suivant:

- en cas de note insuffisante au „projet intégré intermédiaire“, de note suffisante au „projet intégré final“ et de moyenne pondérée insuffisante, refusera-t-on le diplôme final à l'apprenant qui, en fin de formation a réuni les compétences nécessaires?
- en cas de note suffisante au „projet intégré intermédiaire“, de note insuffisante au „projet intégré final“ et de moyenne pondérée suffisante, attribuera-t-on le diplôme final à l'apprenant qui, en fin de formation ne réunit pas les compétences nécessaires?

Le carnet d'apprentissage en tant qu'élément structurant de la formation, en tant que lien entre la formation en entreprise et la formation en milieu scolaire et en tant que „outil de traçabilité“ du parcours de formation de l'apprenant doit être intégré dans le texte de loi.

La „voix délibérative“ du conseiller à l'apprentissage au niveau du conseil de classe doit être garantie comme c'était le cas dans le projet de loi initial. L'attribution au conseiller à l'apprentissage d'une voix uniquement „consultative“ revient implicitement à une réduction des attributions des chambres professionnelles et est contraire à l'esprit de partenariat.

Pour des raisons pratiques d'organisation et de faisabilité, le conseiller à l'apprentissage doit pouvoir représenter le patron-formateur au niveau du conseil de classe. Subsidiairement, il faut prévoir la possibilité d'organiser le conseil de classe sur le lieu principal de formation (entreprise ou établissement scolaire).

- le droit de former

Afin d'empêcher de créer une situation ingérable du point de vue tant humain qu'administratif, il s'agit de préciser que le droit de former reste „rattaché“ à l'entreprise légalement établie dans le métier à former et qu'il ne sera pas „rattaché“ à un salarié détenteur d'un diplôme/certificat dans le métier à former. La désignation, au niveau de chaque entreprise, d'une personne de référence responsable pour le(s) apprenti(s), tel que proposé par la Chambre des Métiers, devra contribuer à améliorer la qualité de l'apprentissage en entreprise.

- les questions „techniques“ et de faisabilité

Les procédures à mettre en oeuvre doivent être établies au préalable dans le cadre du partenariat.

La cohabitation d'une organisation de la formation en milieu professionnel (confrontée au rythme et à l'organisation de l'entreprise), d'une formation en milieu scolaire (confrontée au rythme et à l'organisation de l'établissement scolaire) et d'une organisation modulaire doit être évaluée du point de vue de ses conséquences sur les plans légaux, administratifs et financiers (lieux et organismes de gestion des modules, début et fin des contrats d'apprentissage, montant des indemnités d'apprentissage suivant réussite par années scolaires/modules, etc.).

Dans son avis relatif au projet de loi, la Chambre des Métiers avait mis en garde le Gouvernement devant la création d'une „boutique de dispositions“. Dans le cadre de la présente prise de position, elle réitère cette mise en garde tout en insistant sur le fait qu'on ne change pas les choses à coup de dispositions légales mais par la mise en place de structures et de moyens nécessaires et appropriés à l'implémentation dans la réalité des concepts mis préalablement sur papier.

Dans ce contexte, l'absence des quelque 20 règlements grand-ducaux prévus dans le texte du projet de loi ne facilite ni la lecture ni l'interprétation de certains concepts ce qui se traduit par une incertitude majeure qui fait apparenter toute prise de position à un exercice de navigation à vue.

La Chambre des Métiers estime nécessaire de trouver une solution rapide aux différents points évoqués ci-devant. En effet, elle estime qu'il ne faut surtout pas perdre de vue que dans le contexte de la réforme de la formation professionnelle, **deux notions**, dont on parle d'ailleurs trop rarement, sont absolument prioritaires:

- **les clients**, à savoir les jeunes avec leurs parents qui aspirent à une formation attractive ouvrant les perspectives d'une carrière professionnelle et les entreprises en tant que formateurs et futurs employeurs;
- **le produit**, à savoir une formation de qualité quant au contenu, attractive quant à la forme, visible et transparente quant à la carrière scolaire et professionnelle qu'elle offre.

Ne voulant pas perdre de vue ces éléments essentiels de la réforme, la Chambre des Métiers tient à vous assurer, Madame la Ministre, de sa volonté et de sa détermination d'accompagner, ensemble avec les représentants des métiers concernés, de manière à la fois critique et constructive tout le processus de mise en oeuvre de la réforme dans la cadre du partenariat institutionnalisé par le projet de réforme.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.11.2007)

Madame la Ministre,

Par lettre conjointe du 2 octobre 2007, les chambres professionnelles demandaient que les amendements leur fussent communiqués pour avis et ceci utilement avant leur dépôt définitif à la Chambre des députés.

Malgré les avis très critiques des chambres professionnelles relatifs au projet de loi, vous avez jugé inopportun de donner suite à leur demande, ce que nous déplorons profondément.

Certes, les amendements reprennent quelques-unes de nos revendications, mais le texte coordonné du projet de loi suscite encore de nombreuses questions, donne toujours lieu à des interprétations, généralise beaucoup trop et comprend des éléments novateurs dont nous savons déjà aujourd'hui qu'elles ne seront pas réalisables ou seront contre-productives. En conséquence, notre chambre se permet de vous rendre attentif à un certain nombre de points dans le projet de loi amendé qui risquent d'entraver la mise en oeuvre de cette réforme importante.

*

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE MENANT AU CCP

Dans son avis, notre chambre avait demandé le maintien de la voie de formation autonome menant au CCM et l'organisation de la formation menant au CITP par métiers/professions. Les amendements maintiennent, en dessous de la formation menant au DAP, une voie de formation autonome menant à un certificat de capacité professionnel (CCP) qui remplacera à la fois la formation menant au CCM et celle menant au CITP.

Notre chambre s'oppose, pour trois raisons, à l'introduction d'une formation CCP telle qu'elle nous est présentée dans les amendements.

1. D'abord, il y a des ambiguïtés dans le texte. Si à l'exposé des motifs il est précisé que le CCM sera transformé en CCP et à l'article 73 du projet amendé que l'ancienne formation CCM sera assimilée au nouveau CCP, cela devrait revenir à dire que la nouvelle formation CCP correspondra toujours à la partie pratique de la formation DAP et qu'elle fera toujours partie de la formation professionnelle initiale. Or, ce n'est pas le cas.

D'après le texte du projet de loi, le CCP, à l'opposé du CCM actuel, ne correspondra plus à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage du DAP et sera en même temps déclassé de la formation professionnelle initiale en formation professionnelle de base. Par l'assimilation de l'actuel CCM au

futur CCP, le CCM sera donc, lui aussi, dévalorisé rétroactivement, ce que nous ne pouvons accepter en aucun cas.¹

En fait, le futur CCP se situera entre le niveau de la formation du CCM, dans le meilleur des cas, et le niveau de la formation du CITP, avec des différences dans le niveau de la formation par métier/profession qui peuvent être énormes. Non seulement que ceci posera des difficultés au niveau de la détermination des indemnités d'apprentissage et de la rémunération du salarié par la suite, mais nous craignons que si le niveau de la formation CCP ne correspond plus au niveau de la formation CCM, les postes d'apprentissage mis à disposition par les entreprises diminueront par conséquent. La Chambre des métiers l'a écrit dans son avis, la plupart des fédérations patronales nous le confirment lors de chaque rencontre: la majorité des entreprises au Luxembourg n'a plus besoin d'un niveau de qualification se situant en dessous du CCM actuel et n'est pas prête à offrir davantage de postes d'apprentissage pour ce niveau de formation.

En revanche, nous sommes persuadés qu'il ne sert à rien d'abolir la formation menant au CITP et d'introduire en parallèle plus ou moins le même niveau de formation sous une nouvelle dénomination, celle de formation menant au CCP. Nous plaïdons toujours pour le maintien de la voie autonome de formation menant au CCM, formation qui fait partie de la formation professionnelle initiale et qui correspond à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage du DAP, peu importe le nom du diplôme qui la sanctionnera. La formation menant au CITP peut être maintenue à notre avis, mais il faut être honnête sur le niveau de cette formation.

2. Ensuite, il nous a été expliqué par votre ministère lors de la dernière réunion du comité de pilotage de la réforme de la formation professionnelle que des conditions scolaires d'accès seront à nouveau introduites pour ce niveau de formation. Actuellement, il n'existe pas de conditions scolaires d'accès aux formations CITP et CCM.

Pour le CCM, il n'y a encore jamais eu de conditions d'accès scolaires et les patrons-formateurs n'en ont jamais revendiqué dans le passé. Pour le CITP, pour lequel notre chambre n'a jamais accepté des conditions d'accès et a itérativement demandé leur suppression, elles ont été supprimées il y a deux ans au motif que l'on ne voulait pas créer des barrières à l'accès pour les plus faibles des faibles et leur refuser ainsi leur seule chance d'accéder à un premier niveau officiel de qualification, ce dont nous nous félicitons.

Nous trouvons donc peu logique que deux ans après, le ministère souhaite à nouveau en introduire, sans que quelqu'un l'ait demandé et sans que ce soit objectivement nécessaire.

Ceci signifierait pour les élèves âgés de 15 ans qui ne sont pas admissibles à la voie de formation du DAP (qui n'ont pas réussi une classe de 9e), ou qui ne profitent plus des enseignements du cycle inférieur de l'EST, qu'ils ne sont plus admissibles d'office à la formation CCP. Même les élèves âgés de 15 ans, fatigués d'école, qui ont trouvé un patron-formateur, devraient alors faire un détour pour rien par une classe d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP) avant de pouvoir débiter leur apprentissage. Par conséquent, notre chambre s'oppose avec véhémence à l'introduction de conditions d'accès pour ce niveau de formation.

3. Puis, le texte coordonné du projet de loi fixe à trois ans la durée normale de la formation professionnelle de base. Cela signifie pour les élèves les plus faibles de notre population scolaire qu'ils auront au plus tôt après 4 années de formation (1-2 année(s) COIP + 3 années CCP) la possibilité de décrocher un premier certificat, alors que dans le système actuel ces candidats ont la chance d'obtenir le CCM après trois années de formation et le CITP après deux années de formation seulement. Cette prorogation de la formation risque d'entraîner un taux élevé de décrochage dans la nouvelle formation CCP, qui sera certainement plus élevé que celui des actuelles formations CITP et CCM. Toujours d'avis que la durée des différentes formations doit découler du profil de formation élaboré par les équipes curricu-

1 1° Le raisonnement logique à faire relève du syllogisme parfait:

CCM = CCP (art. 73)

CCP = formation de base

CCM = formation de base

2° La formation de base ≠ formation initiale

CCP = formation de base

CCP ≠ au salaire social minimum pour personnes qualifiées après 2 ans

laire et ne doit pas être fixée dès le départ, notre chambre demande de faire abstraction des trois ans prévus dans le projet amendé.

S'y ajoute qu'il faut garder une certaine cohérence dans la durée de la formation du CCP avec la durée des formations offertes au niveau du DAP. A titre d'exemple, on ne peut pas organiser la formation DAP serveur de restaurant sur une durée de deux ans (situation actuelle) et prévoir au niveau CCP une formation de base pour la même profession d'une durée de trois ans!

Finalement, il nous paraît important de souligner que nous pouvons très bien nous imaginer qu'une formation menant à un CCP sera offerte dans d'autres métiers/professions que ceux pour lesquels il existe un DAP. Jusqu'à présent, tout le monde parlait du principe qu'il peut seulement exister un CCM s'il existe un CATP dans ce métier/profession. Ce principe est également retenu par l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant 1. les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base 2. qui vient d'être remis au comité de pilotage pour discussion. Nous estimons qu'il serait opportun de revoir ce principe parce qu'il existe ou pourra exister des professions qui ne réclameront pas une formation DAP, mais seulement une formation CCP (exemple: retoucheuse ou agent de sécurité).

Ensuite, une telle ouverture serait le seul réel moyen pour augmenter le choix professionnel et le nombre de postes d'apprentissage pour les plus de 800 candidats actuels à un CIP ou un CCM, étant donné que les chambres patronales ne sont pas d'accord pour offrir un CCM ou un CIP de plus dans les métiers/professions traditionnellement offerts au niveau DAP. Si la possibilité était donnée d'offrir des formations CCP dans des métiers secondaires de l'artisanat, par exemple, l'offre actuelle d'environ 30 métiers/professions au niveau CCM pourrait être considérablement élargie.

*

LE CARNET D'APPRENTISSAGE

Nous devons constater que le carnet d'apprentissage n'a toujours pas été intégré dans le projet de loi. Nous rappelons que le carnet d'apprentissage constitue un outil indispensable pour les chambres professionnelles, et particulièrement pour les conseillers à l'apprentissage, dans l'accomplissement de leur mission de contrôle et de surveillance de la formation professionnelle et un outil pédagogique de choix pour l'entreprise formatrice et l'apprenti. Pour des raisons de sécurité juridique, nous demandons que le carnet soit intégré dans la loi. Afin que cet instrument précieux soit respecté aussi bien par les patrons-formateurs que par les apprentis, il faudra par ailleurs que le carnet intervînt dans la promotion des apprentis.

*

LE SYSTEME MODULAIRE

Nous ne sommes pas convaincus que le système modulaire tel qu'il nous est présenté fonctionnera. Le raisonnement par années de formation est tout simplement contraire à la philosophie du système modulaire. Des difficultés au niveau de la détermination de l'année de formation (x modules de la première année de formation et y modules de la deuxième année de formation à faire), au niveau de la fixation des indemnités d'apprentissage et de la durée de la formation à indiquer sur les contrats, pour n'en citer que quelques-unes, sont programmées.

Des questions similaires se posent au niveau du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final, qui nous sont présentés comme un seul et unique module fondamental. Que faut-il refaire en cas d'échec à ce module fondamental qui contrôle un lot de compétences et couvre plusieurs unités de formation (c.f. guide méthodologique)? Si seul le module fondamental „projet intégré“ était à refaire, qu'est-ce que cela signifierait au niveau du contrat, au niveau de la fréquentation scolaire et au niveau de la formation en entreprise? Notre chambre plaide en ce moment pour la division du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final en deux modules fondamentaux.

*

LA FILIERE MIXTE ET LA FILIERE DE PLEIN EXERCICE

L'article 29 du texte coordonné ne permet plus l'organisation de la formation professionnelle initiale sous forme de filière mixte ou de filière de plein exercice, ce que nous désapprouvons. Nous demandons que le système actuel, qui est beaucoup plus flexible, soit maintenu, c.-à-d. que les chambres professionnelles gardent un droit de décision en la matière.

Comme le montre l'expérience depuis de nombreuses années, il n'est pas toujours juste de conclure du fait que les entreprises d'un domaine professionnel ne mettent pas de postes d'apprentissage ou de postes de stage à disposition que le marché est saturé et qu'il n'y a pas de besoin de main-d'oeuvre qualifiée.

Certaines entreprises du secteur de l'industrie, à titre d'exemple, ne disposent pas des équipements nécessaires pour pouvoir accomplir l'ensemble du programme de formation pratique et renoncent de ce fait à l'apprentissage, mais embauchent ces candidats une fois qu'ils ont leur diplôme.

D'autres entreprises préfèrent, en raison du caractère hautement technique de leur métier/profession que les jeunes soient d'abord initiés à l'Ecole au métier/profession, pour pouvoir se familiariser avec celui-ci, apprendre le b.a -ba. avant de commencer la formation pratique en entreprise afin d'y faciliter leur insertion. C'est la raison pour laquelle les mécaniciens d'autos et de motos, à titre d'exemple, insistent sur une classe de 10e de plein exercice. Pourquoi ne pas laisser cette possibilité ouverte et risquer que ces entreprises ne seront plus prêtes à former du tout? Comme nous ne savons pas ce que l'avenir nous réservera, le principe de précaution plaide pour le maintien des trois types de filière actuels. A priori, il ne faut jamais se fermer des portes, au cas où ...?

*

CONCLUSION

En somme, notre chambre regrette que le projet de loi amendé ne reprenne que peu des recommandations des chambres professionnelles, même pas celles sur lesquelles il y a eu unanimité entre les chambres. Elle déplore que le nouveau texte n'ait pas un caractère plus consensuel et soulève même, pour le dire euphémiquement, de nouvelles interrogations. Le succès de cette réforme nous tient vivement à coeur, c'est pourquoi nous espérons que le texte coordonné du projet de loi sera encore une fois retravaillé avant son vote.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

